



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/42  
13 juin 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU  
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-quatrième réunion  
Montréal, 25-29 juillet 2011

**PROPOSITION DE PROJET : SAINT KITTS ET NEVIS**

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE et PNUD

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Saint Kitts et Nevis

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
PGEH	PNUD, PNUE (agence exécutrice)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2009	0,4 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année: 2009</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					0,4				0,4

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 - 2010 (estimation):	0,5	Point de départ des réductions globales durables :	0,5
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,00	Restante:	0,3

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00		0,00								0,00
	Financement (\$ US)	29 211	0	29 211	0	0	0	0	0	0	0	58 421

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		n/a	n/a	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3		
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		n/a	n/a	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3		
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	40 000	0	0	0	0	0	0	0	0	40 000	
		Coûts d'appui	3 600	0	0	0	0	0	0	0	0	3 600	
	PNUE	Coûts de projet	58 400				49 200					16 900	124 500
		Coûts d'appui	7 592				6 396					2 197	16 185
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		98 400	0	0	0	49 200	0	0	0	0	16 900	164 500	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		11 192	0	0	0	6 396	0	0	0	0	2 197	19 785	
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		109 592	0	0	0	55 596	0	0	0	0	19 097	184 285	

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	40 000	3 600
PNUE	58 400	7 592

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de Saint Kitts et Nevis, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 64<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) tel qu'il a été présenté initialement, d'un coût total de 164 500 \$US plus les coûts d'appui de l'agence d'un montant de 16 185 \$US pour le PNUE et de 3 600 \$US pour le PNUD. Le PGEH couvre des stratégies et des activités à exécuter pour atteindre les 35% de réduction de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. Le montant demandé lors de cette réunion pour la première tranche de la phase I du PGEH s'élève à 58 400 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 7 592 \$US pour le PNUE et à 40 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 3 600 \$US pour le PNUD, tel qu'il a été présenté initialement.

### Données générales

#### Réglementations concernant les SAO

3. Le Ministère du Développement durable est l'organisme national responsable de l'application du Protocole de Montréal à Saint Kitts et Nevis. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO) a été mise en place pour servir de centre de convergence pour la coordination et la mise en œuvre des projets approuvés et pour les besoins en communications. Le Gouvernement de Saint Kitts et Nevis a adopté une réglementation [N°6 de 2004] relative aux substances qui altèrent la couche d'ozone [Contrôle] qui, *entre autres*, régit l'importation et l'exportation de toutes les substances altérant l'ozone (SAO) y compris les HCFC et les équipements contenant des HCFC. Les réglementations stipulent que tous les importateurs de SAO et d'équipements contenant des SAO doivent être enregistrés et obtenir une licence d'importation. Elles déterminent également les quantités d'importations en fonction du quota national fixé suivant le calendrier d'élimination établi par le Protocole de Montréal.

#### Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés à Saint Kitts et Nevis sont importés puisque le pays ne produit pas ces substances. Ils sont utilisés principalement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. L'étude entreprise au cours de la préparation du PGEH a indiqué que le HCFC-22 représentait 97,4% de la consommation totale de HCFC (en tonnes métriques). Les 2,6% restants de la consommation sont constitués par les mélanges de frigorigènes (R-401 et R-409a), qui contiennent du HCFC-142b et du HCFC-124 (0,018 tonnes PAO en tout). HCFC-22 est le frigorigène le moins coûteux disponible à Saint Kitts et Nevis. Les frigorigènes qui ne sont pas des HCFC sont le HFC-134a et les mélanges de HFC (R-410A, R-404). En 2009, la consommation totale de frigorigènes à Saint Kitts et Nevis était de 12,9 tonnes métriques (tm), dont les HCFC représentaient 9,9 tm (0,5 tonnes PAO), soit 77%. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC à Saint Kitts et Nevis.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC à Saint Kitts et Nevis

Année	Données relatives à l'Article 7 (tonnes)		Données de l'étude (tonnes)	
	métrique	PAO	métrique	PAO
2005	3,33	0,2	-	-
2006	9,43	0,5	-	-
2007	9,72	0,5	9,63	0,53
2008	7,43	0,4	9,14	0,50
2009	7,64	0,4	9,88	0,54

5. L'étude a porté sur tous les importateurs et les ateliers d'entretien représentatifs. Les données d'importation ont été recueillies et recoupées avec les enregistrements des douanes. Les enregistrements n'ayant pas été tenus régulièrement, les données d'importation d'avant 2007 n'ont pu être récupérées. Les données de l'étude ont fait apparaître une légère différence concernant la consommation de HCFC au cours des ans par rapport à celles soumises en vertu de l'Article 7. Cela est dû au processus plus rigoureux de collecte des données effectué par l'étude. Tous les enregistrements des douanes ont été comparés aux données fournies par les importateurs et les ateliers d'entretien. Par ailleurs, les HCFC contenus dans les mélanges de frigorigènes n'ont pas été inclus dans le rapport effectué en vertu de l'Article 7. Les données de l'étude sur les HCFC sont donc considérées plus exactes.

#### Répartition sectorielle des HCFC

6. La capacité installée des équipements de réfrigération et de climatisation dans le pays utilisant HCFC-22 a été estimée de 5 875 en 2009. La charge moyenne pour les différents types d'équipement a été estimée et utilisée pour calculer la capacité totale installée. Le taux de fuite moyen est environ 9%. Un résumé de la consommation de HCFC par secteur est présenté dans le Tableau 2.

Tableau 2: Consommation de HCFC par secteur pour 2009

Secteur	Nombre d'équipements	Capacité installée		Demande de l'entretien	
		tm	t PAO	tm	t PAO
Climatisation résidentielle et commerciale	4,674	75,92	4,18	6,82	0,38
Réfrigération commerciale	980	3,16	0,17	0,23	0,01
Réfrigération industrielle et refroidisseurs	221	18,35	1,01	1,53	0,08
Total	5,875	97,43	5,36	8,57	0,47

#### Valeur de référence estimée pour la consommation de HCFC

7. Le pays a calculé que cette valeur était de 10,2 tm (0,56 tonnes PAO) en se basant sur la moyenne de la consommation de 2009 qui était de 9,9 tm (0,5 tonnes PAO) obtenue par l'étude et de la consommation estimée pour 2010 de 10,5 tm (0,6 tonnes PAO).

#### Prévision de la consommation de HCFC

8. Saint Kitts et Nevis a estimé que ses besoins futurs de HCFC augmenteraient à un taux annuel de 6,2% compte-tenu du développement économique et de l'expansion de l'industrie du tourisme. Le Tableau 3 ci-après présente un résumé de la prévision de la consommation de HCFC à Saint Kitts et Nevis, faisant apparaître la différence entre une croissance réglementée (c. à d. conforme aux prescriptions du Protocole) et une croissance qui ne l'est pas.

Tableau 3: Consommation prévue de HCFC

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Consommation de HCFC réglementée</b>	tm	7,6	10,5	11,1	11,8	9,1	9,1	8,2	8,2	8,2	8,2	8,2	5,9
	PAO	0,4	0,6	0,6	0,7	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3
<b>Consommation de HCFC non réglementée</b>	tm	7,6	10,5	11,1	11,8	12,6	13,4	14,2	15,1	16	17	18	19,2
	PAO	0,4	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9	1	1,1

\*données réelles déclarées en vertu de l'Article 7

#### Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement de Saint Kitts et Nevis propose de se conformer au calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une méthode par étapes pour accomplir l'élimination totale des HCFC d'ici 2030. La proposition actuelle concerne uniquement la phase I du PGEH pour atteindre les 35% de réduction en 2020 et se concentre principalement sur les activités du secteur de l'entretien qui utilise du HCFC-22.

10. Saint Kitts et Nevis réduira la demande de HCFC-22 pour l'entretien des équipements existants grâce à la récupération et au recyclage des HCFC, en renforçant la formation des techniciens et leur capacité d'utiliser de meilleures pratiques d'entretien. Saint Kitts et Nevis assurera également la réduction des importations de HCFC-22 en gros et des équipements contenant des HCFC en appliquant le système de quotas établi conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal. En outre, le Gouvernement renforcera l'application du système d'autorisation afin de contrôler rigoureusement les importations aussi bien des HCFC que des équipements en contenant et de les maintenir dans les limites fixées. Les activités de la phase I du PGEH et la période de mise en œuvre proposée sont indiquées dans le tableau 4.

Tableau 4: Activités spécifiques de la phase I du PGEH et période de mise en œuvre proposée

<b>Descriptif des activités</b>	<b>Période de mise en œuvre</b>
Assistance technique pour le secteur de l'entretien : formation de techniciens sur les bonnes pratiques, récupération, réutilisation et conversion, manipulation des frigorigènes naturels, fourniture de kits de conversion des HC	2011-2020
Fourniture d'outils et d'équipements: barils de conservation, machines pour la récupération, kits de conversion, équipement de sécurité pour la manipulation des frigorigènes à base d'hydrocarbures, etc.	2011-2013
Mesures légales et institutionnelles : renforcement du système d'autorisation, étiquetage des conteneurs, mise en place de normes et de procédures, formation des agents des douanes	2011-2020
Éducation et sensibilisation du grand public	2011-2020
Surveillance, évaluation et communication de rapports	2011-2020

Coût du PGEH

11. Le coût total de la phase I du PGEH pour Saint Kitts et Nevis a été estimé de 164 500 \$US pour réaliser les 35% de réduction dans la consommation de HCFC en 2020, ce qui aboutirait à l'élimination de 3,57 tm (0,20 tonne PAO) de HCFC. La ventilation des coûts pour les activités est décrite dans le Tableau 5.

Tableau 5: Activités proposées et coût de la phase I du PGEH

<b>Descriptif des activités</b>	<b>PNUE</b>	<b>PNUD</b>	<b>Total (\$US)</b>
Assistance technique pour le secteur de l'entretien	33 000	-	33 000
Fourniture d'outils et d'équipements	-	40 000	40 000
Mesures légales et institutionnelles	30 000	-	30 000
Éducation et sensibilisation du grand public	29 000	-	29 000
Surveillance, coordination et communication des rapports	32 500	-	32 500
<b>Total (\$US)</b>	<b>124 500</b>	<b>40 000</b>	<b>164 500</b>

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

12. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour Saint Kitts et Nevis dans le cadre des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62<sup>e</sup> et à la 63<sup>e</sup> réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

### Stratégie globale

13. Saint Kitts et Nevis suivra le calendrier du Protocole de Montréal et adoptera une méthode par étapes pour accomplir l'élimination totale des HCFC d'ici 2030. La proposition actuelle comporte la phase I du PGEH pour atteindre l'objectif de réduction de 35% d'ici 2020. Saint Kitts et Nevis reconsidérera sa décision de suivre uniquement le calendrier du Protocole de Montréal concernant les HCFC jusqu'à la réduction de 2020 après l'achèvement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH. D'autres ajustements de la stratégie seront effectués par la suite pour faciliter la transition vers l'élimination des HCFC restants entre 2020 et 2030.

### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

14. Le Secrétariat a constaté que la valeur de référence pour la consommation aux fins de la conformité a été calculée à partir des données de l'étude de 2009, qui sont différentes de celles déclarées en vertu de l'Article 7. Il a informé le PNUE que seules les plus récentes données déclarées en vertu de l'article 7 devraient être utilisées pour le calcul du point de départ, conformément à la décision 63/14 du Comité exécutif. En conséquence, le Gouvernement de Saint Kitts et Nevis a accepté d'établir 9,07 tm (0,50 tonnes PAO) comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, valeur calculée à partir du niveau moyen de la consommation réelle de 7,64 tm (0,42 tonne PAO) déclarée pour 2009 et de la consommation estimée de 10,5 tm (0,58 tonne PAO) pour 2010. Cette modification n'a toutefois aucune répercussion sur le niveau total de financement admissible pour le pays. Le plan

d'activités a indiqué une valeur de référence de 7,9tm (0,43 tonne PAO) seulement. Ceci est dû à une estimation de l'augmentation de la consommation de 2010 dans le plan d'activités à 8% par rapport aux données déclarées en vertu de l'Article 7 pour 2009, alors que dans le PGEH, elle est estimée à 6,2% par rapport aux données de l'étude de 2009 qui indiquaient une valeur de référence de 9,88 tm (0,54 tonne PAO).

15. Le Secrétariat a par ailleurs avisé le pays qu'en fonction de la décision 60/44(e) du Comité exécutif, la valeur de référence estimée devra être ajustée lorsque les données de consommation pour 2010 seront officiellement communiquées au Secrétariat de l'ozone. Si cet ajustement place le pays dans une autre catégorie de financement spécifiée dans la décision 60/44(f)(xii), le niveau de financement devra être modifié en conséquence dans les futures tranches.

#### Questions techniques et questions portant sur les coûts

16. Le Secrétariat a examiné les activités prévues en ce qui concerne la politique et les réglementations, le financement étant déjà fourni au cours de la préparation du PGEH. Le PNUE a indiqué qu'elles avaient été organisées de manière à étendre le système actuel d'autorisation aux mélanges de HCFC. Les réglementations ont été révisées et elles sont actuellement soumises à l'approbation du Cabinet avant d'être officialisées. La partie dédiée à la politique aidera également à élaborer des procédures pour l'étiquetage des conteneurs et des mesures réglementaires pour les équipements contenant des HCFC, et à établir des normes.

17. Le PGEH prévoit que, principalement dans le secteur de l'entretien, les activités telles que la formation de techniciens et le programme de récupération, réutilisation et recyclage des frigorigènes, permettront au pays d'atteindre ses objectifs. Les outils et les équipements pour l'entretien seront fournis aux techniciens afin de faciliter la récupération des frigorigènes et les bonnes pratiques dans le secteur de l'entretien de la climatisation et de la réfrigération. Les activités de formation incluront également l'entretien des équipements contenant des frigorigènes à base d'hydrocarbures et d'autres frigorigènes. Il est fort probable que toutes les technologies de remplacement disponibles seront utilisées durant l'élimination des HCFC.

18. Conformément à la décision 60/44, le montant total de financement demandé par Saint Kitts et Nevis pour la phase I du PGEH a été convenu de 164 500 \$US, comme l'indique le Tableau 5 du paragraphe 11. Cela permettra au pays d'éliminer 3,17 tm (0,17 tonne PAO) de HCFC d'ici 2020.

#### Incidence sur le climat

19. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le calcul de l'incidence sur le climat ne soit pas inclus dans le PGEH, les activités planifiées par Saint Kitts et Nevis, notamment l'encouragement à utiliser les frigorigènes à base d'hydrocarbures au cours de l'élimination des HCFC, font présumer que le pays dépassera le niveau de 151,3 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère, tel qu'il est estimé dans le plan d'activités 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, *entre autres*, les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

### Cofinancement

20. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11(b) 11(b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que Saint Kitts et Nevis n'a pas été en mesure d'identifier des ressources pour un cofinancement. Le pays continuera néanmoins à explorer les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre du PGEH.

### Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

21. Le PNUE et le PNUE demandent 164 500 \$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2011-2014 de 109 592 \$US, y compris les coûts d'appui, est supérieure au montant total prévu dans le plan d'activité pour cette période. Cela s'explique par le montant plus élevé de financement demandé dès la phase initiale pour le lancement du projet.

22. D'après la consommation de référence de HCFC estimée dans le secteur de l'entretien de 9,07 tm, l'allocation de Saint Kitts et Nevis jusqu'à 2020 pour réaliser les 35 % de réduction, conformément à la décision 60/44 devrait être de 164 500 \$US.

### Surveillance et évaluation

23. Les activités de surveillance et d'évaluation sont planifiées pour prendre place pendant la période de mise en œuvre. L'Unité nationale de l'Ozone se chargera de la surveillance globale de l'avancement du projet, fournissant des rapports sur ce sujet et garantissant que la mise en œuvre des diverses activités s'effectue selon le calendrier. Un consultant national sera recruté pour gérer les fonctions de coordination, de mise en œuvre et de surveillance du projet. Une vérification des résultats par une entité indépendante est également prévue.

### Projet d'accord

24. Un projet d'accord entre le gouvernement de Saint Kitts et Nevis et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est contenu dans l'Annexe I au présent document.

## **RECOMMANDATION**

25. Le Comité exécutif peut souhaiter considérer :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Saint Kitts et Nevis pour la période 2011 à 2020, au montant de 184 285 \$US, comprenant 124 500 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 16 185 \$US pour le PNUE, et 40 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 3,600 \$US pour le PNUD ;
- (b) Noter que le Gouvernement de Saint Kitts et Nevis a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 0,50 tonne PAO, évaluée à partir de la consommation réelle déclarée pour 2009 de 0,42 tonne PAO et de celle estimée à 0,58 tonne PAO pour 2010 ;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de Saint Kitts et Nevis et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'Annexe I au présent document ;

- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Saint Kitts et Nevis et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 109,592 \$US, comprenant 58 400 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 7 592 \$US pour le PNUE et 40,000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 3 600 \$US pour le PNUD.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,3 tonne PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
  - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
  - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
  - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,50

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	58 400				49 200					16 900	124 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 592				6 396					2 197	16 185
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	40 000										40 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 600										3 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	98 400				49 200					16 900	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 192				6 396					2 197	19 785
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	109 592				55 596					19 097	184 285
4.1.1	Élimination de HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,2
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,3

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le mécanisme de surveillance, d'évaluation et de communication des résultats sera mis sur pied par le Bureau national de l'ozone et géré par un consultant sans lien de dépendance avec le Bureau national de l'ozone. Le Bureau national de l'ozone, en consultation avec l'agence d'exécution principale, fera connaître les ressources et le soutien technique nécessaires pour mettre ce mécanisme sur pied et assurer son fonctionnement fluide.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, qui prévoient la remise de rapports sur les activités entreprises par le PNUD.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités du PNUD et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et le PNUD, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

-----